

RÈGLEMENT N° 77-2014-A02

Règlement modifiant le règlement # 77-2014 relatif au mandat du Comité consultatif sur l'Environnement de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et établissant des dispositions de régie interne afin d'y modifier l'article 3.1 Composition.

ATTENDU le règlement # 77-2014 relatif au mandat du Comité consultatif sur l'Environnement de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et établissant des dispositions de régie interne entré en vigueur le 28 janvier 2015 et son amendement # 77-2014-A01 du 24 janvier 2018 ;

ATTENDU que ce conseil souhaite modifier à nouveau la composition du comité consultatif sur l'Environnement ;

ATTENDU que l'objet du règlement se traduit par une modification à l'article 3.1 Composition ;

ATTENDU que le dépôt du présent projet et l'avis de motion du règlement ont été dûment effectué et donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 novembre 2022 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé à la présentation du projet de règlement à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie dudit règlement dans les délais requis et l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU que le règlement portant le numéro 77-2014-A02 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que l'article 3.1 Composition du règlement # 77-2014 est modifié en augmentant le nombre de membres de 3 à 4 et la participation des élus de 1 à 2.

L'article 3.1 se lit actuellement comme suit :

« Le Comité est formé des membres permanents suivants, lesquels sont nommés par résolution par le conseil municipal :

- a) Trois (3) membres choisis parmi les contribuables résidents dont un membre choisi parmi les membres actifs de l'organisme local du Regroupement des lacs et cours d'eau de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (RDL) et représentant ce dernier ;*
- b) Un (1) membre en fonction du conseil municipal ;*
- c) Le maire est d'office membre permanent du Comité.*

Chacun des membres permanents a droit de vote.

S'adjoit au Comité, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement (fonctionnaire désigné), lequel n'a pas droit de vote. »

Le nouvel article 3.1 ainsi modifié se lira dorénavant comme suit :

« *Le Comité est formé des membres permanents suivants, lesquels sont nommés par résolution par le conseil municipal :*

- a) *Quatre (4) membres choisis parmi les contribuables résidants dont un membre choisi parmi les membres actifs de l'organisme local du Regroupement des lacs et cours d'eau de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (RDL) et représentant ce dernier ;*
- b) *Deux (2) membre en fonction du conseil municipal ;*
- c) *Le maire est d'office membre permanent du Comité.*

Chacun des membres permanents a droit de vote.

S'adjoit au Comité, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement (fonctionnaire désigné), lequel n'a pas droit de vote. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 21 novembre 2022

Présentation du projet de règlement : 21 novembre 2022

Adoption du règlement : 19 décembre 2022

Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 2 mars 2023

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

/jsl